



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière de pouvoir décisionnel de la direction du CSVR

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi concernant les Autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

Vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et son règlement d'application (RSten), du 21 décembre 2015 ;

Vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

Vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 20 juin 2016 ;

Sur la proposition de la cheffe du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Compétences

Article premier :

¹ La directrice ou le directeur du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVr) assure la conduite générale de l'école selon le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSten), du 21 décembre 2005.

² Elle ou il est assimilé-e à des chefs de service selon les dénominations prévues par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Pouvoir décisionnel

Art. 2 :

A ce titre, elle ou il dispose de toutes les prérogatives que la LSt confie aux chefs de services concernant le pouvoir décisionnel de ces derniers aux articles 80 et 81 de ladite loi.

Information

Art. 3 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Commune ou d'un autre dicastère.

**Délégations de
compétences**

Art. 4 :

Le Conseil communal délègue à la direction d'école les tâches relatives à :

- a) la promotion des élèves en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;
- b) les questions d'ordre social concernant les élèves ;
- c) Les décisions de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

**Compétences
particulières**

Art.5 :

¹ Si nécessaire, la direction d'école s'adresse directement à l'Office de protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

² Elle est compétente, dans le cadre de sa fonction, pour décider d'une dénonciation de faits se poursuivant d'office à la police ou au Ministère public.

Décisions

Art. 6 :

Le Conseil communal est Autorité de décision au sens de l'article 3 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en cas de contestation par les représentants légaux d'un élève pour toute question relative à l'article 4.

Application

Art. 7 :

Le dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 17 août 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

F. Cuche

P. Godat

Distribution (en original) :

- Chancellerie 1
- Direction du CSVR 1